



### 1.3 ACTIVITES ACCESSOIRES : "MINI-CAMPS" OU "MINI-SEJOURS"

Les séjours avec hébergement

<b>A partir de :</b>	1 mineur	<b>Pour qui :</b>	Tous les mineurs inscrits à l'accueil
<b>Durée (au plus) :</b>	4 nuits	<b>Formes :</b>	En dur, sous tente, en séjour fixe ou itinérant
<b>Taux encadrement - 6ans :</b>	1 pour 8	<b>Taux encadrement + 6ans :</b>	1 pour 12
<b>Effectif de l'équipe (au moins) :</b>	2 personnes (avant 14 ans) 1 personne (à partir de 14 ans)	<b>Directeur-trice compris-e dans taux d'encadrement ?</b>	<b>NON</b> , sauf si Mineurs : 14 ans au moins et 20 au plus
<b>La direction et qualification :</b>	L'activité accessoire reste sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'accueil auquel elle est rattachée. Toutes les dispositions réglementaires doivent s'y appliquer. L'activité est prévue dans le <u>projet pédagogique</u> de l'accueil qui définit les objectifs du camp (de l'activité accessoire).		
<b>Animation et qualification :</b>	Désigner un-e animateur-trice qualifié (BAFA complet ou titres ou diplômes équivalents) majeure de préférence, responsable des activités accessoires ; Désigner une partie de l'équipe de l'Accueil auquel elle est rattaché l'activité accessoire pour encadrer les activités ; La qualification des animateur-trice-s est laissée à l'appréciation du/de la directeur-trice. Les pourcentages de titulaires et non-qualifié-e-s s'appliquent pour l'ensemble de l'accueil et non spécifiquement pour l'activité accessoire.		
<b>Lieux d'hébergement :</b>	En dur, la réglementation relative aux locaux d'hébergement s'applique à la lettre (déclaration obligatoire, hygiène, couchage séparé pour les filles et les garçons à partir de 6 ans...) En camping, idem.		
<b>Conseil / remarque :</b>	Le nombre de mineurs n'est pas défini non plus ce qui signifie que l'on peut l'organiser pour moins de 7 mineurs ou que l'on peut faire une nuit en camping, dans la cour du centre ou au stade omnisports après une veillée (par exemple) avec tout le monde... Une fiche complémentaire est à adresser à la DDCS/PP 2 jours ouvrables avant le début de l'activité. Une copie peut être remise au/à la référent-e du camp. L'activité accessoire doit se dérouler obligatoirement à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur ou la directrice puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures dans des conditions ordinaires de circulation. L'activité accessoire doit obligatoirement se dérouler sur le territoire national.		